

## Délibération n°2010-60 du 1<sup>er</sup> mars 2010

### *Sexe / Transsexualisme / Emploi privé / Rapport spécial*

*Les personnes transsexuelles sont souvent victimes de discrimination durant la période d'adaptation et de conversion sexuelle.*

*Le transsexualisme est un état transitoire, le temps de la conversion d'un sexe à l'autre depuis la prise de conscience du décalage entre l'identité psychologique et le sexe anatomique jusqu'au changement d'état civil. Cette phase transitoire peut durer plusieurs années.*

*L'apparence physique de la réclamante et son immatriculation à la sécurité sociale ne coïncidant plus, elle a été contrainte de révéler son transsexualisme à son employeur. A la suite de cette révélation, elle a été victime de moqueries et de pressions qui l'ont contrainte à démissionner.*

*Par délibération n° 2008-190, il a été recommandé à l'employeur de se rapprocher de la réclamante afin de lui proposer une juste réparation du préjudice subi.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2008-190 du 15 septembre 2008 adoptée par le Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité adopte le rapport annexé ci-après relatif aux suites données à la délibération n°2008-190 du 15 septembre 2008.

Art. 2<sup>ème</sup>. – En application de l'article 11 de la loi n°2004-1986 du 30 décembre 2004, la présente délibération ainsi que le rapport spécial qui y est annexé seront publiés dans le Parisien du Val de Marne.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

## RAPPORT SPECIAL

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut rendre ses recommandations publiques dans les conditions de l'article 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et des articles 9 et 31 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 31 mai 2006 par une salariée d'une réclamation relative à des faits de harcèlement moral discriminatoire de la part de son employeur, ayant conduit à sa démission.

La réclamante a travaillé au sein de société X, en qualité d'opérateur en cordonnerie, en contrat à durée déterminée, puis en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Suite à un arrêt maladie de la salariée, l'employeur a reçu de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, un document portant un numéro d'immatriculation de sécurité sociale, commençant par 1.

La réclamante aurait alors été contrainte d'expliquer à son employeur sa situation, en l'informant de son transsexualisme.

Elle a démissionné de son poste, ayant subi des pressions et des moqueries de la part de son employeur.

Par délibération n°2008-190 du 15 septembre 2008, le Collège de la haute autorité a rappelé à la société X les dispositions des articles L. 1152-1 du Code du travail (ancien L.122-49) et 222-32-2 du Code pénal relatives au harcèlement moral et de l'article L. 1132-1 du Code du travail relatif au principe de non-discrimination (ancien L. 122-45).

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a également recommandé à la société X de se rapprocher de la réclamante afin de lui proposer une juste réparation de son préjudice et d'en rendre compte à la haute autorité dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

La recommandation adressée à l'employeur le 23 septembre 2008 ainsi que le courrier de relance du 2 juin 2009 sont restés sans réponse.

En conséquence, par la publication de ce rapport spécial, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité recommande à nouveau à la société X de se rapprocher de la réclamante afin d'examiner les conditions d'une juste réparation du préjudice subi.